

La procédure de reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle ?

AU NIVEAU DES ASSURANCES

Tout titulaire de contrat multirisques habitation est couvert par au moins deux garanties : la garantie « tempête » et la garantie "catastrophes naturelles"

& la garantie "catastrophes naturelles", mise en place par la loi n°82-600 du 13 juillet 1982, a été intégré dans le code des assurances, en ses articles article L125-1 et suivants du code des assurances, **couvre les "dommages matériels directs non assurables ayant eu pour cause déterminante l'intensité anormale d'un agent naturel, lorsque les mesures habituelles à prendre pour prévenir ces dommages n'ont pu empêcher leur survenance ou n'ont pu être prises"** ; l'article L125-1 précise également que **l'état de catastrophe naturelle est constaté par arrêté interministériel qui détermine les zones et les périodes** où s'est située la catastrophe ainsi que la nature des dommages résultant de celle-ci couverts par la garantie visée. Sont reconnus dans ce cadre : les inondations, les mouvements de terrain différentiels liés à la sécheresse.

& Le délai de déclaration :

La date ultime de déclaration auprès de son assurance est de 10 jours à compter de la publication de l'arrêté "catastrophe naturelle" au Journal Officiel.

Mais il n'est pas nécessaire d'attendre la publication de l'arrêté : une déclaration de sinistre adressée par lettre recommandée AR ou remise contre récépissé à votre assureur, dès les premiers jours suivant la survenance des dommages, est conseillée. Dans ce cas la déclaration aux assurances doit viser autant la garantie tempête que celle des "catastrophes naturelles"...

Par contre, concernant cette dernière, il convient d'être vigilant si la parution de l'arrêté tarde. En effet, l'assureur ne peut la traiter avant sa publication, et la durée de validité d'une déclaration de sinistre est limitée à deux ans. Il est alors indispensable de la renouveler.

& Pour tous renseignements complémentaires et connaître les autres garanties suite à des événements climatiques non reconnus dans le cadre des catastrophes naturelles (tempête, neige grêle..) : télécharger les fiches sur <http://www.ffsa.fr/>

AU NIVEAU DE LA VILLE

Il est du ressort de chaque commune de déposer en Préfecture une demande de reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle ([lien vers le schéma explicatif](#)) Celle ci est effectuée en fonction des constatations faites par les particuliers qui auront subis des dégâts liés aux intempéries. Il s'agit donc essentiellement d'inondations et des mouvements de terrain différentiels suite à une sécheresse.

Afin de mieux recenser les sinistres il vous est proposé d'utiliser [l'imprimé de déclaration de dommages](#).

Il est à noter que depuis janvier 2008 les communes ont un délai maximum de 18 mois après le phénomène pour déposer en Préfecture leur demande.



VILLE DE
MARSEILLE